REY (Jean I, de), notaire royal de Montauban, minutes 1596-1597, f° 185 & ss., Archives départementales de Tarn-et-Garonne, cote, 5 E 481, PH/MCAS/226.

Procuration faitte par monsieur desdiguieres a monsieur belujon de prendre pocession po(ur) luy de lad(ite) place de vil(l)emur ... clxxxv

clxxxv/

A touts ceulx qui ces p(rese)ntes l(ett)res verront jacques d() aumont chevallier sieur et baron de chappes seigneur de clairay saint pars ville moyenne et courbetous gentilhomme ordinaire de la chambre du roy cappitaine de cinquante hommes armes des ordonnances de sa majeste son chambellan ordinaire et garde de la prevoste de paris salut scavoir faisons que par devant claude de riges et pierre de bricque notaires du roy no(tr)e()d(it) sieur en son chastellet de paris soubz signes feust p(rese)nt et compareust personnellement messire francois de bonne seigneur desdiguieres viconte de villemeur et estant de p(rese)nt en ceste ville de paris loge rue des poullies parroisse saint germain de lauxerrois lequel a faict et constitue son procureur general especial noble daniel de bellujon auquel il a( )donne et donne pouvoir et plaine puissance de prendre possession realle et actuelle des ville ch(ate)au et viconte de villemeur ses appartenances et deppendances ^ °et conformement au contract d'acqui(siti)on qu()il en a faict de la ma(jes)te du roy par contract passe en la ville de rouen le jour de dernier passe

^° suyvant

.....

ce fait avoir l oeil a la garde et conserva(ti)on desd(its) lieux bailler a tiltre de ferme loyer d() argent mai(s)on de grain ou au(tr)e revenu a telle personne ou personnes et pour tel temps pris et a telles charges et condi(ti)ons q(ue) icelluy son procureur advisera bon estre les fermes metairies terres et deppendances de lad(ite) viconte recepvoir les fruictz deniers et revenus d() iceulx ou continuer les baulx quy en peuvent estre faictz a ceulx quy les dettiennent a p(rese)nt faire garder et observer la justice y comettre et (e)stablir telz juges lieutenans procureurs greffiers sergens et au(tr)es officiers qu() il appartiendra y continuer ceulx quy y sont a p(rese)nt s() il voict et cuide que bon soict ou en leur lieu y en commettre et (e)stablir d()au(tr)es susfizans et cappables faire fere pappiers terriers declaira(ti)ons

et recognoissan(ces) des droictz apartenans a lad(ite) viconte par les debiteurs d() iceulx les constraindre au payement de ce q(u'i)lz debvront et de ce qu() ilz pourront debvoir cy apres recepvoir ce qu() ilz doibvent et debvront

.....

## clxxxvi

ensamble les droictz de phiefz lo(d)z ventes aubeynes amandes et confisca(ti)ons qui pourront eschoir et appartenir aud(it) sieur constituant et d() iceulx en echevir composer et remettre a telles sommes de deniers charges et conditions que sond(it) procur(eur) advisera recepvoir tous vassaulx en foy et hommage et recepvoir tous droictz de reliefz et de lotz et ventes faire tous ensaisinemens d acqui(siti)ons quy seront faictes par aulcungz particuliers poursuivre et constraindre toutes [per]sonnes tant publicques q(ue) particulieres quy auroient en leur possession tiltres pappiers adveuz et desnombrement terriers et pappiers de recepte declara(ti)ons et au(tr)es concernans le revenu de lad(ite) terre a en faire delivrem(ent) aud(it) s(ieu)r constituant et sur tout faire et passer telz actes quittances et contractz qu()il appartiendra et sy besoing est pour rai(s)on de ce q(ue) dessus [par] quy en deppend plaider pour led(it) sieur constituant en toutes et chacunes ses causes tant meues q(ue) a mouvoir tant en

.....

demandant q(ue) desfendant et ce par devant tous juges et toutes courtz et lieux q(u'i)l appartiendra sa [per]sonne rep(rese)nter e(t )ses droictz garder oppozer en tous cas et a toutes fins appeller de toutes sentences jugemens tortz et griefz l appel et appeaulx rellever interjecter ou y renoncer sy besoing est et mestier et eslire domicile par sond(it) [pro]cur(eur) en tel lieu q(ue) bon luy semblera suyvant l()ordonnan(ce) e(t) substituer ung ou plusieurs procure(urs) quant au faict et ordre de plaiderie seullem(en)t et oultre donne pouvoir e(t) puissance a sondict [pro]cureur de prendre ou emprunter d() une ou plusieurs [per]sonnes telles q(ue) sondict procur(eur) advisera jusques a la somme de vingt cinq mil ecuz d() or sol soict a() prest ou constitu(ti) on de rente au denier doutze et au payement d()icelle()somme aux termes q(ue) seront donnes et au payem(ent) et continua(ti)on de la rente y obliger led(it) sieur constituant avec tous et chacungz ses biens terres et seigneuries

.....

## clxxxvii

tant en avant que le cas le reguera et q(ue) sondic[t] [pro]cur(eur) les declarera par le menu et en passer telle[...] obliga(ti)ons et constitu(ti)ons q(ue) besoing sera ensemble [...] promesse d() acquiter ceulx quy s() obligeront po(ur) led(it) s(ieu)r constituant au payement desd(ites) sommes et iceulx deniers quy seront ainsy emprumptes par sond(it) procur(eur) les convertir et employer au nom dud(it) s(ieu)r constituant au payement et rembourcem(ent) q(u'i)l luy convient faire de ladicte viconte terre et seigneurie de villemeur selon et au desir du contract de ce faict par sad(ite) ma(jes)te et generallem(ent) d( )aultant faire dire [pro]curer negotier en ce q(ue) dict est et quy en deppend comme feroict et faire pour led(it) seigneur constituant sy p(rese)nt en sa [per]sonne y estoict jacoit q(ue) le cas requist mandem(ent) plus special promettant led(it) s(ieu)r constituant avoir po(ur) agreable a tousiours tout ce q(ue) par sond(it) procur(eur) sera faict dict ger[e] et negotie en vertu de cesd(ites) p(rese)ntes et deppendences d()icelle soubz l()obliga(ti)on de tous et chacungz ses biens meubles et immeubles p(rese)ns et advenir et paier l'adjug[...] sy mestier est en tesmoing de ce nous a() la

.....

rella(ti)on desd(its) notaires avons faict mettre le scel de lad(ite) prevoste de paris a( )cesd(ites) p(rese)ntes l(ett)res q(ue) feurent faictes et passees en la mai(s)on et castel de ]sauz[saulxsoy a( )paris rue des poullies parroisse s(ain)t germain de lauxerrois le dix( )septiesme jour de febvrier l an mil cinq cens quatre vingtz dix sept et a led(it) s(ieu)r constituant signe la minutte des p(rese)ntes avec lesdits) noter(es) soubz(sig)nes laquelle minutte est dem(e)uree par( )devers et en la possession dud(it) de bricquet l ung desd(its) noter(es) soubz(sig)nes et cy devant nommes de( )riges de( )briquet ainsin signes au grossoye

Tire a son original coll(ati)on [par]no(u)s not(air)es r(o)yalx de mon(taub)an so(u)bz(sig)nes led(it) original remis devers n(o)s et apres retire par ledit s(ieu)r de bellujon proc(ureur) susd(it)

> De rey, not(aire) r(oy)al Delafont, not(aire) r(o)val